

VD_FINDINFO Faillite / 2015 / 9 vom 2. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2015___9

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2015 / 9 du 2 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2015 / 9 del 2 giugno 2015

Regeste

HOMOLOGATION DU CONCORDAT, QUALITÉ POUR RECOURIR | 300 al. 1 LP, 304 al. 3 LP, 307 LP

Erwägungen

E. 8

avril 2015. Elle soutient en substance que l'acceptation du concordat par les créanciers et son homologation reposent sur des informations fausses ou lacunaires fournies aux créanciers, qui ignoreraient notamment qu'elle conteste entièrement la prétendue créance de T. _____ SA contre elle et a ouvert action en constatation négatoire de cette prétention, qu'elle a requis par ailleurs la suspension de l'action révocatoire ouverte contre elle par la société et, en outre, que sa situation financière est très obérée. Elle fait ainsi valoir un double intérêt digne de protection à recourir, premièrement, parce qu'elle est "désignée en vertu du concordat comme débitrice d'une créance entièrement contestée et qui est précisément instruite dans le cadre de procédures en cours" et, deuxièmement, parce que le concordat "fait fi de ses prétentions". c) Contrairement à ce que semble soutenir la recourante, le concordat n'a pas pour effet de constater juridiquement l'existence de sa dette, avec effet erga omnes. Elle n'a dès lors, comme débitrice, pas d'intérêt à demander l'annulation de l'homologation du concordat par lequel elle n'est pas lésée, ni qualité pour recourir. Quant à sa qualité de créancière de T. _____ SA, elle n'est pas établie ni même rendue vraisemblable par le dossier. La recourante ne précise d'ailleurs pas le montant de sa prétendue créance ni la date à laquelle elle l'aurait produite. Elle se borne à offrir comme preuve de cette créance une pièce nouvelle, partant irrecevable, et au surplus dénuée de toute force probante, dès lors qu'il s'agit d'une demande qu'elle a elle-même déposée le 8 avril 2015 devant la Chambre patrimoniale cantonale, soit d'une allégation de partie. Quoi qu'il en soit, la recourante ne figure pas dans la liste des productions établie par le commissaire. Par conséquent, elle n'a pas été autorisée à participer aux délibérations relatives au concordat (art. 300 al. 1 LP) ni, a fortiori, ne s'est opposée au concordat (art. 304 al. 3 LP). Pour ce motif, elle n'a pas qualité pour recourir contre son homologation. III. a) Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. b) Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'assistance judiciaire déposée par K. _____ (art. 117 let. b CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.